



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES
ET AUX MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2018 AU 30 JUIN 2019
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 427-6 et L. 427-6 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
VU le dossier présenté pour le classement des espèces nuisibles et examiné en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2018 ;
VU l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais du 7 mai 2018 ;
VU l'avis du Chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2018 ;
VU la consultation publique effectuée du 9 au 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle ils sont commis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT la présence significative de ces espèces dans le département ;

CONSIDÉRANT que la pression de la chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles ;

ARRÊTE :

Article 1 : CLASSEMENT

Les espèces suivantes sont classées nuisibles dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

– Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

– Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.

Motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier et du lapin de garenne. Elles sont précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°) Destruction du pigeon ramier

– du 1^{er} juillet au 31 juillet 2018 et du 1^{er} avril au 30 juin 2019:

Sur **autorisation individuelle**, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne seront délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), ou le canton, soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits, les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des Chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

– du 21 février 2019 au 28 février 2019 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sans déclaration**, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser valable pour le lieu.

– du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2019 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sur déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d’homme et **installé dans les cultures ensemencées**, de une heure avant le lever du soleil jusqu’à une heure après son coucher, avec un permis valable pour le lieu.

2°) Destruction du lapin de garenne :

La destruction à tir s’effectue du 15 août 2018 à l’ouverture de la chasse (saison 2018-2019) sans autorisation et de la fermeture de la chasse au 31 mars 2019 sur déclaration auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cadre, l’utilisation des chiens et des furets est autorisée.

Le lapin de garenne peut aussi être piégé toute l’année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l’aide de bourses et de furets toute l’année et en tout lieu.

En cas de capture, les lapins devront être détruits sur place.

Ils ne pourront, toutefois, faire l’objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

Article 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION

En application de l’article R. 427-8 du Code de l’environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d’y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l’accomplissement de sa délégation.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 CEDEX dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service départemental de l’ONCFS, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Arras, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY